



Handwritten signature and date: 12/1 p

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LA DIRECTION

Circulaire n°10/06 relative aux conditions d'implantation des agences et guichets des banques et établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Article 1^{er} : Pour l'application de la présente circulaire, constitue une agence ou un guichet tout service installé ou organisé en dehors du siège, par lequel une banque ou un établissement financier effectue avec la clientèle les opérations pour lesquelles un agrément a été accordé à l'institution.

Article 2 : Un guichet est un lieu où l'institution financière effectue des opérations de caisse. Par agence, il y a lieu d'entendre une unité économique d'une institution financière qui peut effectuer les mêmes opérations que celles réalisées au siège.

Article 3 : Les guichets sont de deux catégories :

- les guichets de plein exercice, ouverts au moins cinq jours par semaine toute l'année, quelle que soit la durée d'ouverture quotidienne ;
- les guichets périodiques, ouverts soit toute l'année, moins de cinq jours par semaine, soit cinq jours par semaine pendant une partie de l'année.

Article 4 : L'ouverture d'un guichet ou d'une agence par une banque ou un établissement financier requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 5 : Les conditions suivantes sont requises pour l'ouverture :

- d'un guichet : être en règle avec la loi et la réglementation bancaire

- d'une agence :
 - a) Avoir 3 ans d'activité ;
 - b) Etre en règle avec la loi et la réglementation bancaire, notamment de disposer des fonds propres d'un montant au moins égal au capital minimum ;
 - c) Présenter un résultat positif ;
 - d) Présenter une étude de rentabilité de l'agence.

Article 6 : Les banques et les établissements financiers disposent d'un délai de 24 mois après l'obtention de l'accord de principe pour faire usage de l'autorisation, faute de quoi cette dernière devient caduque, et un autre accord devra être requis.

Article 7 : Les modifications dans le fonctionnement, le transfert, la fermeture d'une agence ou d'un guichet sont communiquées à la Banque Centrale.

Article 8 : Les agences ou guichets d'une banque ou d'un établissement financier dont le siège n'est pas établi au Burundi sont tenus de transmettre à la Banque Centrale à la fin de chaque mois leurs rapports d'activité.

Article 9 : La présente circulaire remplace la circulaire n°10/03 du 10 février 2003.

Fait à Bujumbura, le 24.11.2006

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

M^{me} S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. NTSEZERANA

Gouverneur.-